

ARTICLE 2 Définitions et statuts d'emploi

- 2.1 **Année** : désigne l'année universitaire commençant le 1^{er} juin d'une (1) année civile et se terminant le 31 mai de la suivante.
- 2.2 **Université** : désigne la Télé-université instituée en vertu de l'article 1 des lettres patentes émises le 14 décembre 2011 et ayant pour mandat l'enseignement universitaire et la recherche sous un mode d'enseignement à distance.
- 2.3 Abrogé
- 2.4 Abrogé
- 2.5 Abrogé
- 2.6 **Syndicat ou SPPTU** : désigne le Syndicat des professeures et professeurs de la Télé- université tel que reconnu par le commissaire du travail dans le certificat d'accréditation émis le 12 juillet 1982 et modifié le 25 août 1992.
- 2.7 **Conseil d'administration** : désigne le conseil d'administration de l'Université.
- 2.8 **Comité exécutif** : désigne le comité exécutif de l'Université.
- 2.9 **Commission des études** : désigne la commission des études de l'Université.
- 2.10 **Professeure, professeur** : désigne toute personne embauchée par l'Université, sur recommandation de l'assemblée départementale et de la commission des études et de l'approbation du conseil d'administration, comme professeure, professeur à plein temps ou à demi temps conformément aux dispositions de la convention collective en matière d'embauche, article 9 *Procédure d'embauche* et, notamment, comme professeure, professeur régulier, invité, substitut, sous contrat ou sous octroi.
- 2.11 **Professeure, professeur à plein temps** : désigne toute professeure, tout professeur qui accomplit la totalité de la tâche normale d'une professeure, d'un professeur telle que décrite à l'article 7 *Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs*.
- 2.12 **Professeure, professeur à demi temps** : désigne toute professeure, tout professeur embauché pour accomplir la moitié de la tâche normale d'une professeure, d'un professeur à plein temps telle que décrite à l'article 7 *Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs*.
- 2.13 **Professeure, professeur régulier** : désigne toute professeure, tout professeur à l'exclusion des professeures, professeurs invités, substitués, sous contrat, sous octroi, associés ou visiteurs.
- 2.14 **Professeure, professeur invité** : désigne une professeure, un professeur pour lequel le respect des critères d'admissibilité pour l'embauche n'est pas nécessairement exigé, embauché par l'Université et à la demande expresse d'une assemblée départementale pour une contribution particulière à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire ou en raison de sa compétence dans un champ d'études ou dans un domaine lié à une pratique professionnelle spécifique.

Cette personne peut être embauchée à plein temps ou à demi temps, pour une période totale n'excédant pas deux (2) ans. Elle fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie par conséquent des droits que lui accorde la convention collective, à l'exclusion des mécanismes d'acquisition de la permanence, des droits relatifs à la sécurité d'emploi, des congés sans traitement ainsi que de l'admissibilité aux fonds institutionnels d'aide à la recherche et à la création. Le nombre de professeures, professeurs embauchés à titre d'invitées, d'invités conformément à la présente clause ne peut dépasser dix pour cent (10 %) du nombre total des postes réguliers autorisés pour l'ensemble de l'Université.

- 2.14.1 **Professeure, professeur invité embauché en vertu d'un contrat de prêt de services entre établissements** : désigne une personne travaillant à l'Université en vertu d'un contrat de prêt de services, à durée déterminée, avec une université.

Cette personne bénéficie d'un congé sans traitement de l'établissement prêteur qui maintient son lien d'emploi et reconnaît ses droits et privilèges découlant de son contrat de travail. L'Université s'engage à rembourser à l'établissement prêteur tous les montants effectivement payés par cet établissement à la professeure, au professeur pendant la durée du contrat de prêt de services.

La professeure, le professeur invité en vertu d'un tel contrat fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie en conséquence des avantages que lui accorde la convention collective, sous réserve des dispositions particulières stipulées à l'annexe A.

- 2.15 **Professeure, professeur substitut**: désigne une professeure, un professeur embauché pour remplacer une professeure, un professeur en congé ou afin de pourvoir temporairement un poste vacant, sans que le respect des critères généraux d'embauche ne soit nécessairement exigé. Il est toutefois exigé au moins une scolarité de doctorat ou une diplomation et une expérience professionnelle équivalente.

Cette personne fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie, par conséquent, des droits que lui accorde la convention collective, à l'exclusion des mécanismes d'acquisition de la permanence, des droits relatifs à la sécurité d'emploi, des congés sans traitement ainsi que de l'admissibilité aux fonds institutionnels d'aide à la recherche et à la création.

- 2.16 **Professeure, professeur sous octroi** : désigne une professeure, un professeur embauché par l'Université, sur recommandation de l'assemblée départementale et sur recommandation du conseil d'administration, à titre de chercheur, chercheur boursier du conseil de recherche en sciences naturelles et en génie, du conseil de recherche en sciences humaines ou de tout autre organisme subventionnaire de recherche comparable, et dont la rémunération provient principalement de subventions spécifiques différentes du financement normal de l'Université. Une demande de subvention pouvant mener à l'embauche d'une professeure, d'un professeur sous octroi doit avoir préalablement été approuvée par l'assemblée départementale et la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche. Cette personne fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie par conséquent des droits que lui accorde la convention collective, sous réserve des dispositions particulières stipulées à l'annexe B.

- 2.16.1 **Professeure, professeur sous contrat** : désigne une professeure, un professeur pour lequel le respect des critères d'admissibilité pour l'embauche n'est pas nécessairement exigé, embauché par l'Université et à la demande expresse d'une assemblée départementale pour une contribution principalement en enseignement.

Cette personne peut être engagée à plein temps ou à demi temps. Son contrat est d'une durée de douze à vingt-quatre mois. Il n'est pas automatiquement renouvelable. Toutefois, à la demande du département, son contrat pourrait être renouvelé à la suite d'une évaluation positive. Elle fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie par conséquent des droits que lui accorde la convention collective, à l'exclusion des mécanismes d'acquisition de la permanence, des droits relatifs à la sécurité d'emploi, des congés sans traitement ainsi que de l'admissibilité aux fonds institutionnels d'aide à la recherche et à la création. Le nombre de professeures, professeurs embauchés sous contrat conformément à la présente clause ne peut dépasser trente pour cent (30 %) du nombre total des postes de professeures, professeurs réguliers autorisés pour l'ensemble de l'Université.

- 2.17 **Professeure, professeur associé** : désigne une personne nommée par la direction de l'enseignement et de la recherche pour une durée renouvelable de trois (3) ans, sur recommandation de l'assemblée départementale, d'un centre ou d'une chaire de recherche ou de création institutionnel, qui contribue aux activités d'enseignement ou de recherche en cours à l'Université.

Cette personne n'est pas à l'emploi de l'Université et par conséquent, ne bénéficie d'aucun des droits reconnus aux professeurs par cette convention collective.

Le titre peut être aussi accordé à une professeure, un professeur retraité de l'Université qui veut poursuivre ses activités de recherche à l'Université. Les subventions externes obtenues par celle-ci, celui-ci sont gérées par l'Université.

La professeure, le professeur associé peut contribuer à titre de codirectrice, codirecteur, des travaux d'étudiants de 2^e et de 3^e cycle.

Dans le cas spécifique des activités d'enseignement, cette personne doit être une professeure, un professeur d'une autre université et peut bénéficier, le cas échéant, d'une compensation financière pour ces activités.

À la demande d'un comité de programmes, sur recommandation de l'assemblée départementale et de la commission des études, une professeure, un professeur associé peut assumer la responsabilité académique complète d'un cours.

- 2.18 **Professeure, professeur retraité ou honoraire:** désigne une professeure, un professeur régulier qui a pris sa retraite de l'Université.

La professeure, le professeur retraité ou honoraire n'a plus de lien d'emploi avec l'Université et ne touche aucune rémunération.

La professeure, le professeur peut toutefois terminer la direction ou la codirection des essais, stages, mémoires et de thèses de ses étudiantes ou étudiants. Cette supervision doit avoir débutée alors qu'il était toujours à l'emploi de l'Université à titre de professeure, professeur régulier.

- 2.19 **Professeure, professeur émérite:** Une professeure, un professeur émérite est une professeure, un professeur retraité de l'Université dont les réalisations en enseignement, recherche, création ou services à la collectivité ont contribué de façon significative à son rayonnement.

Ce statut est conféré par l'Université. Il représente une rare distinction et est honorifique. Il n'entraîne donc, pour la personne ainsi honorée, aucun droit ni obligation. Les professeures émérites, professeurs émérites n'ont, à l'égard de l'Université, aucun lien d'emploi; ils ne touchent aucune rémunération et ne font pas partie d'une unité d'accréditation. Étant donné la nature de sa contribution à l'Université, la présence d'une professeure, d'un professeur émérite n'a aucun effet sur l'embauche de nouvelles ressources.

L'annexe I précise les modalités de l'attribution de ce titre.

- 2.20 **Professeure, professeur visiteur :** désigne une personne qui détient ailleurs un statut de professeure, professeur d'université, qui conserve le lien d'emploi avec son employeur et qui vient à l'Université pour contribuer à des activités d'enseignement, de recherche ou de création avec d'autres professeures, professeurs de l'Université. Cette personne n'est pas employée de l'Université et, par conséquent, ne bénéficie d'aucuns des droits reconnus par la présente convention collective ni ne fait partie de l'assemblée départementale. Ledit statut lui est accordé par le directeur, la directrice de l'enseignement et de la recherche, sur recommandation de l'assemblée départementale, d'un centre ou d'une chaire institutionnelle de recherche ou de création. La durée du séjour ne peut excéder deux (2) ans.

- 2.21 **Département:** désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeures, professeurs par affinité de disciplines ou de champs d'études. En conformité avec les règlements et procédures de l'Université, le département est principalement responsable :

- a) de développer les cours et programmes dans ses champs disciplinaires en collaboration avec les comités de programmes;
- b) d'assurer la coordination entre la recherche, la création et l'enseignement ;
- c) de participer à l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la révision des programmes, en collaboration avec les comités de programmes;
- d) de donner son avis sur les modifications majeures de programmes ainsi que sur les politiques d'admission, d'encadrement et d'évaluation des apprentissages adoptées par les comités de programmes;
- e) de soutenir la recherche et la création dans ses disciplines ou champs d'études et d'en favoriser la diffusion;
- f) de coopérer avec les comités de programmes à l'organisation de l'enseignement et de dispenser les enseignements requis par les programmes;
- g) d'assurer une répartition équitable de la charge annuelle d'enseignement;
- h) de participer aux processus de recrutement, de sélection, d'embauche et d'évaluation des professeures, professeurs;
- i) de désigner les professeures, professeurs membres des comités de programmes;
- j) de définir, selon l'article 7, ses règles internes de répartition des tâches entre les professeures, professeurs rattachés au département;
- k) d'approuver les dossiers de présentation de cours soumis par les comités de programmes et, le cas échéant, de recommander auprès de la direction de l'enseignement et de la recherche les budgets nécessaires à leur réalisation;

- l) de gérer les ressources humaines, matérielles et financières qui leurs sont attribuées.

- 2.22 Abrogé
- 2.23 **Assemblée départementale** : désigne l'assemblée de toutes les professeures, tous les professeurs rattachés à un département. Ses fonctions sont de décider, dans les limites de sa juridiction, des règles académiques et administratives nécessaires au bon fonctionnement du département.

L'assemblée départementale :

- 2.23.1 Agit dans le cadre des politiques, règlements, règles et procédures relatives à la carrière des professeures et des professeurs qui y sont rattachés, notamment en ce qui concerne le recrutement, la sélection, l'embauche, le plan de travail, l'évaluation, la promotion et les congés sabbatiques.
- 2.23.2 Prépare et soumet pour approbation par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche son projet de planification de la charge annuelle de travail des professeures et professeurs.
- 2.23.3 Approuve les plans de travail des professeures, professeurs du département.
- 2.23.4 Participe à l'élaboration et à la réalisation du plan stratégique institutionnel et opérationnel de développement en matière d'enseignement, de recherche et de création dans ses disciplines ou champs d'études.
- 2.23.5 Définit les grandes orientations des programmes et des cours dont le département a la responsabilité.
- 2.23.6 Élabore le plan de développement en enseignement et en recherche, les plans d'action et le plan d'effectifs professoraux du département.
- 2.23.7 Gère les ressources financières du département avec sa directrice, son directeur, après l'adoption par le conseil d'administration de la répartition des budgets d'investissement et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires.
- 2.23.8 Choisit sa représentante, son représentant au comité de promotion, lorsque requis.
- 2.24 **Directrice, directeur de département** : Désigne une professeure, un professeur régulier à plein temps du département, élu par et parmi les membres du département et nommé par le conseil d'administration sur recommandation de la commission des études pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, pour exécuter les tâches fixées par l'assemblée départementale. La personne occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeure, professeur. Elle puise son autorité de l'assemblée départementale qu'elle représente, dans les limites de sa compétence, vis-à-vis de l'Université. Elle est la porte-parole officielle du département. Elle doit veiller, au sein du département, à l'application des normes et des échéances administratives. Elle coordonne la gestion des ressources humaines de son département.
- 2.25 **Coordonnatrice, coordonnateur à l'encadrement**: désigne une personne embauchée à ce titre par l'Université.
- 2.26 Abrogé
- 2.27 Abrogé
- 2.28 **Comité d'appel professoral** : comité composé d'une professeure ou d'un professeur de chaque département. Les membres sont élus par chaque assemblée départementale pour une période de deux (2) années. Le comité d'appel professoral se réunit pour les cas de mécontentes relatives aux droits d'auteur (27.13) et à la direction de mémoires et de thèses (17.4 et 17.7.4).
- 2.29 **Cours à contenu fermé** : cours dont les contenus sont prédéfinis.
- 2.30 **Cours à contenu ouvert** : cours dont les contenus sont indéterminés (ex. projet personnel, essai, etc.).

2.31 **Comité de programmes** : Pour les programmes qui relèvent de sa compétence, le département met sur pied un comité de programmes, pour chaque programme ou tout ensemble de programmes. Le comité de programmes assume la responsabilité générale du développement, de la gestion et de l'évaluation d'un programme ou de programmes regroupés. Il est aussi responsable des liens avec les étudiantes, les étudiants réguliers inscrits dans ce ou ces programmes et de leur suivi pédagogique.

2.32 Abrogé

2.33 **Direction de la recherche et de la création** : cette responsabilité est assumée par une professeure, professeur désigné par et parmi l'ensemble des professeures, professeurs réguliers réunis à l'occasion d'une assemblée syndicale, et nommé par le conseil d'administration sous recommandation de la commission des études. Le mandat de la directrice, du directeur de la recherche et de la création est d'une durée de deux ans, renouvelable une seule fois.

Cette direction participe au sein de la direction de l'enseignement et de la recherche à l'organisation du soutien à la recherche et de la création, en concertation avec les départements et autres instances concernées. Elle assure l'actualisation des politiques et directives relatives à la recherche et à la création.

Elle contribue aux activités de liaison avec les milieux externes en matière de recherche, de création et de transfert technologique et, avec les unités de recherche, à l'établissement de partenariats avec les milieux sociaux, économiques et culturels. Elle participe aux activités de promotion et de diffusion de la recherche et de la création.

2.34 **Comité de la recherche et de la création (CRC)** : désigne un comité composé de cinq professeures régulières, professeurs réguliers, dont la directrice, le directeur de la recherche et de la création qui en assume la présidence.

Les quatre (4) autres membres professeures, professeurs sont élus par chacune des assemblées départementales. Le mandat des membres est de deux (2) ans et est renouvelable une seule fois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche ou sa représentante, son représentant, peut participer aux réunions du CRC. Elle, il a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

Une ressource du service à la recherche et à la création en assure le secrétariat.

Le comité de la recherche et de la création a pour mandat :

2.34.1 de donner un avis sur toute question relative à la recherche et à la création à l'Université;

2.34.2 d'être partie prenante à tout processus consultatif ou décisionnel touchant aux orientations générales de l'Université en matière de recherche et de création ainsi qu'à l'organisation du soutien à la recherche et à la création;

2.34.3 de consulter les assemblées départementales ou l'ensemble des professeures et professeurs réunis en assemblée syndicale sur toute politique ou directive touchant aux orientations générales de l'Université en matière de développement et d'organisation du soutien à la recherche et à la création;

2.34.4 de soumettre aux assemblées départementales ou à l'ensemble des professeures et professeurs réunis en assemblée syndicale des propositions de modifications aux politiques et directives relatives à la recherche et la création en vigueur à l'Université. Ces propositions sont effectuées à sa propre initiative ou, selon le cas, à la demande des assemblées départementales, des professeures et professeurs réunis en assemblée syndicale, ou de l'Université;

2.34.5 de proposer pour approbation à l'ensemble des professeurs réunis en assemblée syndicale les règles de répartition et d'attribution du Fonds d'aide à la recherche et à la création;

- 2.34.6 d'étudier, avec le soutien du service de la recherche, les demandes soumises au Fonds d'aide à la recherche et à la création par les professeures, professeurs ; d'accorder les fonds selon les règles d'attribution du Fonds d'aide à la recherche et à la création ; de recevoir et d'approuver les rapports d'activités soumis par les chercheurs, chercheurs subventionnés;
- 2.34.7 de produire et transmettre à l'ensemble des professeures et professeurs réunis en assemblée syndicale un rapport annuel comprenant le budget total du Fonds d'aide à la recherche et à la création, les financements attribués, les projets subventionnés et les soldes à reporter;
- 2.34.8 de présenter à l'ensemble des professeures et professeurs réunis en assemblée syndicale le rapport annuel produit par l'Université sur les frais indirects de recherche avec, au besoin, une analyse de celui-ci. Le CRC peut demander à rencontrer les responsables des directions concernées afin de produire cette analyse;
- 2.34.9 la directrice, le directeur de la recherche et de la création est l'interlocuteur officiel du CRC à titre de présidente, président.
- 2.35 **Comité d'éthique de la recherche (CER)** : désigne un comité qui a pour mandat de conseiller l'Université afin de définir et mettre en œuvre une politique institutionnelle d'éthique de la recherche qui réponde notamment aux exigences énoncées par les conseils subventionnaires. Ce comité aviseur a le mandat d'évaluer les projets de recherche faisant appel à des êtres humains, dirigés par ses professeures, professeurs et chercheurs, chercheurs.
- Le CER a le pouvoir d'approuver, de modifier, d'interrompre ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche qui ne répondrait pas aux règles en vigueur.
- Ce comité relève du conseil d'administration de l'Université.
- Le mandat et la composition du comité sont définis dans la politique institutionnelle d'éthique de la recherche avec des êtres humains.
- 2.36 **Fonds d'aide à la recherche et à la création** : considérant qu'un fonds institutionnel de recherche existe à l'Université depuis 1988, afin de tenir compte de la petite taille et de la grande diversité du corps professoral et du nombre limité de programmes de cycles supérieurs, et afin de stimuler le développement de la recherche et de la création et la diffusion des résultats, l'Université maintient un fonds renommé « Fonds d'aide à la recherche et à la création ».
- Les soldes de la somme versée annuellement par l'Université dans le Fonds d'aide à la recherche et à la création peuvent être reconduits d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 25 % de cette somme.
- 2.36.1 L'Université versera dans le Fonds d'aide à la recherche et à la création un montant d'au moins 166 000 \$ pour l'année 2017-2018. Pour les années subséquentes, l'Université versera annuellement ce montant minimum ajusté, le cas échéant, en proportion de l'augmentation du nombre de postes de professeures, professeurs au plan d'effectifs en vigueur pour cette même année pour un minimum de 2 000 \$ pour chaque nouvelle professeure, nouveau professeur régulier engagé en cours d'année. Seulement les professeures, professeurs réguliers sont admissibles au Fonds d'aide à la recherche et à la création.
- L'Université s'engage aussi à verser annuellement au 1^{er} juin, et ce, dès le 1^{er} juin 2017, à chaque professeure, professeur régulier la somme de 2 500 \$ dans un fonds individuel de recherche et de création dédié à cet effet. Ce fonds ne peut excéder une somme accumulée de 5 000 \$ sur une période maximale de deux ans.
- 2.36.2 L'Université versera à chaque nouvelle professeure, nouveau professeur régulier (défini selon la clause 2.49) un montant de 7 500 \$ dans un fonds de recherche personnel en vue de soutenir son démarrage en recherche et en création au sein de l'institution. Cet octroi est conditionnel au dépôt à la direction de l'enseignement et de la recherche d'un court plan de développement de ses activités en la matière sur une période minimale de deux ans (organismes subventionnaires visés, projets de publications et communications scientifiques, etc.).
- 2.36.3 **Frais indirects de recherche** : l'Université s'engage à produire une *Politique de gestion des frais indirects de recherche*, celle-ci ayant pour objectif d'établir un cadre pour la récupération et la gestion des frais indirects de recherche de l'Université.

L'Université s'engage également à produire et à transmettre au comité de la recherche et de la création un état de compte annuel des frais indirects de recherche ainsi que des dépenses auxquelles ces derniers sont affectés ou sont prévus de l'être.

- 2.37 **Projets de coopération internationale:** une fois qu'un projet de coopération internationale est proposé par une assemblée départementale et approuvé par la commission des études, l'Université s'engage à mettre en place les moyens assurant le soutien financier, administratif et technique nécessaires à sa réalisation dans les limites de ces capacités.

Les critères d'admissibilité d'un projet seront décrits dans la *Politique de coopération internationale* de l'Université.

- 2.38 **Centre institutionnel de recherche ou de création :** désigne une unité de recherche dont la création est recommandée par la commission des études et reconnue par le conseil d'administration, conformément à la *politique Recherche, création et soutien à l'innovation*. Les conditions de travail des professeures, professeurs qui sont associés à un centre institutionnel de recherche ou de création sont régies par les dispositions de la convention collective.

- 2.39 **Directrice, directeur d'un centre institutionnel de recherche ou de création :** désigne une professeure, un professeur régulier assumant la direction d'un centre institutionnel de recherche ou de création. Cette personne est nommée par le conseil d'administration sur recommandation des membres réguliers du centre et de la commission des études. Son mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. Cette personne ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeure, professeur régulier. Elle est l'interlocutrice officielle du centre et doit veiller au sein du centre à l'application des normes et échéances administratives.

- 2.40 **Institut :** désigne une entité multidisciplinaire et interdépartementale, le cas échéant interuniversitaire, créée par le conseil d'administration sur recommandation de la commission des études, et qui assure la coordination des activités d'enseignement et de recherche et de création et la liaison avec le milieu socioéconomique dans un champ spécifique. L'institut est dirigé par un conseil d'institut et par une directrice ou un directeur.

- 2.41 **Directrice, directeur d'institut :** désigne une professeure, un professeur membre de l'unité d'accréditation élu par le conseil de l'institut et nommé par le conseil d'administration sur recommandation de la commission des études, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Sous la responsabilité du conseil de l'institut, elle, il assume l'exécution des fonctions de l'institut. Elle, il est l'interlocuteur officiel de l'institut. Elle, il doit veiller, au sein de l'institut, à l'application des normes et échéances administratives. La personne qui occupe un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeure, professeur. En cas d'absence de candidatures professorales, le poste de direction de l'institut est pourvu, à titre exceptionnel et sur une base intérimaire, selon les statuts de l'institut.

- 2.42 **Chaire :** désigne une entité créée par le conseil d'administration afin de permettre des activités de recherche et de création dans un domaine spécifique. Le financement de telles activités est assuré par des fonds externes ou internes à l'Université. Toute nouvelle chaire est créée sur recommandation de la commission des études. Une chaire est habituellement rattachée à un département.

- 2.43 **Titulaire de chaire :** désigne une professeure, un professeur choisi selon les statuts et règlements de la chaire pour en exercer les fonctions de direction. Elle, il est l'interlocuteur officiel de la chaire.

En cas d'absence de candidatures professorales, le poste de titulaire de la chaire est pourvu à titre exceptionnel et sur une base intérimaire selon les statuts de la chaire.

La, le titulaire d'une chaire de recherche du Canada doit, suite à l'approbation de sa candidature par le Secrétariat des Chaires de recherche du Canada, être engagé à titre de professeure, professeur régulier à temps plein.

- 2.44 **Salaires ou traitement :** désigne la rémunération versée à la professeure, au professeur en vertu des dispositions de l'article 28 *Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles salariales*.

- 2.45 **Grief :** désigne toute mésentente relative à l'existence, l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

- 2.46 **Conjoints, conjointes :** désigne deux (2) personnes qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes non mariées résidant ensemble.

Cette définition ne s'applique pas pour les régimes d'assurance et de retraite.

2.47 **Comité institutionnel** : désigne tout comité ou groupe de travail autre que celui d'un organisme réglementaire créé par l'Université où la participation des professeures et professeurs est sollicitée. La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche requiert l'avis du département concerné aux fins de nomination des professeures et professeurs à ces comités.

2.48 **Partenariat** : association formelle de l'Université avec des universités, des entreprises, des institutions, des centres de recherche ou des organismes, des associations et ordres professionnels, des organismes d'économie sociale ou communautaire en vue de mener une ou des actions communes en enseignement ou en recherche.

Tout partenariat doit être fondé sur le respect des libertés académiques des professeures et professeurs, ainsi que sur l'autonomie des établissements.

La professeure, le professeur qui élabore un projet de partenariat doit pour obtenir l'appui de l'Université, en préciser les objectifs et modalités, les ressources nécessaires au partenariat et le plan de financement, le cas échéant.

Tout projet de partenariat formel accepté par l'Université obtient les ressources nécessaires à sa réalisation.

2.49 **Nouvelle professeure, nouveau professeur** : professeure, professeur n'ayant pas obtenu sa permanence d'emploi dans une université.